

- 3° la licence de juge d'équipement :
- a) licence de préposé à l'identification des chevaux;
 - b) licence de juge de parcours;
- 4° la licence de juge de départ :
- a) licence de juge d'équipement;
 - b) licence de préposé à l'identification des chevaux;
 - c) licence de juge de parcours;
- 5° la licence de secrétaire de courses :
- a) licence de secrétaire adjoint des courses;
 - b) licence de directeur des programmes imprimés;
 - c) licence de préposé à la course;
- 6° la licence de secrétaire adjoint :
- a) licence de directeur des programmes imprimés;
 - b) licence de préposé à la course;
- 7° la licence de directeur des programmes imprimés :
- a) licence de préposé à la course;
- 8° la licence d'employé au pari mutuel :
- a) licence d'employé de soutien au sein de l'administration d'une association;
 - b) licence d'employé à l'admission;
 - c) licence de préposé à l'entretien;
 - d) licence de préposé à la restauration;
- 9° la licence de propriétaire de cheval :
- a) licence de palefrenier;
 - b) licence d'agent autorisé;
- 10° la licence de conducteur de cheval de catégorie A, B ou C :
- a) licence d'entraîneur de cheval;
 - b) licence de palefrenier;
 - c) licence d'agent autorisé;

11° la licence d'entraîneur de cheval :

- a) licence de palefrenier;
- b) licence d'agent autorisé. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57240

Gouvernement du Québec

Décret 233-2012, 21 mars 2012

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Salles de paris
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1) le gouvernement peut, notamment par règlement, prescrire les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux et aux salles de paris sur les courses de chevaux et établir des régions et prescrire des normes de contingentement des licences de piste de courses, des licences de courses et des licences de salles de paris sur les courses de chevaux pour chacune de ces régions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105)

1. L'article 1 du Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle peut exploiter une salle de paris après avoir obtenu une licence de salle de paris sur les courses de chevaux. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle qui tient 40 programmes de courses annuellement peut obtenir au plus 10 licences de salle de paris.

Ce titulaire peut obtenir une licence de salle de paris additionnelle pour chaque tranche de 10 programmes supplémentaires tenus.

Malgré le premier alinéa, lors de la première année d'exploitation d'une piste de courses professionnelle après le 19 avril 2012, le titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle qui tient 20 programmes de courses peut obtenir au plus 5 licences de salle de paris. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsqu'une piste de courses professionnelle est exploitée par un titulaire de licence de piste de courses, aucune licence de salle de paris ne peut être délivrée à un autre titulaire de licence de piste de courses dans un rayon de 50 km de la piste de courses professionnelle, à moins que l'autre piste de courses se situe dans ce rayon.

Malgré le premier alinéa, une licence de salle de paris peut être délivrée à un titulaire d'une licence de piste de courses professionnelle et d'une licence de courses autorisant la tenue d'un calendrier de courses sur une piste de courses professionnelle afin qu'il exploite une salle de paris dans le rayon de 50 km d'une autre piste de

courses exploitée par un autre titulaire de licence de piste de courses professionnelle, si ces titulaires ont conclu une entente écrite à cette fin. ».

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57241

Gouvernement du Québec

Décret 234-2012, 21 mars 2012

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, dans les cas qui y sont prévus, déterminer les qualités minimales requises pour exercer des fonctions d'enquête ou de gestion dans un corps de police, ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police autre que la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police (R.R.Q., c. P-13.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :